

Bruxelles, le 5 décembre 2019  
(OR. en)

14872/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0118(NLE)

---

---

SCH-EVAL 213  
SIRIS 184  
COMIX 573

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	2 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13817/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l' <b>Estonie</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine du <b>système d'information Schengen</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session, qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Estonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 670 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'infrastructure et la sécurité physique du centre de données primaire du NSIS, du fait de leur caractère avancé, la fonctionnalité conviviale de l'application PIKO permettant aux agents chargés du contrôle aux frontières en première ligne de transmettre par voie électronique les informations relatives aux réponses positives dans le SIS aux agents de deuxième ligne, la possibilité de communiquer par voie électronique les correspondances obtenues lors de la vérification des informations préalables sur les passagers (API) dans le SIS, la vérification automatisée dans le SIS, au moyen de l'application PIKO, des listes de passagers communiquées au préalable par tous les navires, transbordeurs et bateaux de plaisance et des rôles d'équipage des navires de charge, ainsi que la convivialité de l'application APOLLO sont considérées comme de bonnes pratiques.
- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier en ce qui concerne l'obligation de joindre les empreintes digitales aux signalements dans le SIS lorsqu'elles sont disponibles et d'afficher clairement toutes les informations figurant dans les signalements, afin d'assurer le respect intégral des exigences de sécurité, l'Estonie devrait accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 1 à 10, 15 et 18.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Estonie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Estonie

1. étoffe les signalements dans le SIS, conformément à l'article 20, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et de la décision 2007/533/JAI du Conseil<sup>3</sup>;
2. améliore l'application pertinente afin d'afficher la photo de la victime d'une usurpation d'identité et la disponibilité d'un mandat d'arrêt européen et d'empreintes digitales;
3. poursuive le développement de l'application pertinente afin de proposer la fonction de recherche "n'importe quel nom", de permettre d'effectuer des recherches sur les signalements concernant du matériel industriel dans le SIS une fois que la recherche dans les bases de données nationales sera mise en œuvre, ainsi que d'afficher l'autre conduite à tenir en cas de signalements en vertu de l'article 26 assortis d'un indicateur de validité, les renseignements relatifs au document de voyage de la victime d'une usurpation d'identité et la disponibilité d'un mandat d'arrêt européen et d'empreintes digitales, et de donner des résultats cohérents à la suite d'une recherche comprenant des éléments translittérés;
4. permette à l'application pertinente d'effectuer des recherches sur les signalements concernant du matériel industriel;
5. poursuive le développement de l'application pertinente afin d'afficher des photographies, le "type d'infraction", la disponibilité d'un mandat d'arrêt européen et d'empreintes digitales, la partie relative à l'usurpation d'identité, les liens entre les signalements dans le SIS et la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*";
6. poursuive le développement de l'application pertinente afin d'afficher les symboles d'avertissement, le "type d'infraction", la disponibilité d'un mandat d'arrêt européen et d'empreintes digitales, les liens entre les signalements dans le SIS et toutes les images jointes au signalement;

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p 4).

<sup>3</sup> Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

7. poursuive le développement de l'application pertinente pour permettre d'effectuer par défaut des recherches intégrées dans les bases de données nationales et dans le SIS en cas de recherche manuelle dans les signalements concernant des documents et d'afficher intégralement les photographies et "la conduite à tenir";
8. poursuive l'amélioration du système d'information sur les migrations afin d'afficher les liens entre les signalements dans le SIS;
9. améliore les procédures en matière de continuité des activités liées au SIS et de reprise d'activité après sinistre afin d'assurer, si nécessaire, le passage rapide entre le site primaire et les sites de secours;
10. installe une connexion de réseau supplémentaire (interface nationale locale de secours) au SIS central;
11. établisse un plan de sécurité consolidé pour le SIS;
12. améliore le mécanisme d'examen de la validité des signalements dans le SIS et, en particulier, mette en place un mécanisme de suivi dans les cas où l'agent chargé du dossier est absent pour une courte période, que ce soit pour des vacances ou pour effectuer d'autres tâches;
13. envisage d'accélérer l'introduction de signalements dans le SIS en ce qui concerne tous les mineurs et adultes disparus, qu'ils aient ou non l'habitude de disparaître;
14. envisage d'accélérer l'introduction de signalements dans le SIS en ce qui concerne tous les véhicules volés, égarés ou détournés;
15. renforce les fonctionnalités automatisées du système/de l'application SIRENE de gestion des dossiers i-SPOC, en particulier en ce qui concerne la vérification dans les bases de données nationales des données figurant dans les formulaires SIRENE entrants, le traitement des dossiers et la compilation des formulaires/réponses à la sortie, et ajoute l'adresse électronique du bureau SIRENE de la Croatie à la liste des destinataires pour la fonctionnalité "envoyer à tous";

16. veille à ce que le système/l'application SIRENE de gestion des dossiers i-SPOC affiche un message d'erreur informant l'utilisateur final de l'indisponibilité de l'application lorsque celle-ci ne répond pas;
17. introduise des formulaires harmonisés pour la communication des réponses positives dans le SIS et envisage de mettre en œuvre une communication automatisée des réponses positives au bureau SIRENE directement à partir des applications;
18. propose des formations supplémentaires sur le SIS aux agents de réception du point de contact unique, en particulier en ce qui concerne la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*", les signalements concernant des documents invalidés, la mention "suspicion de clone" figurant dans un signalement concernant un véhicule et les cas d'usurpation d'identité;
19. mette une fonctionnalité de mise en relation à la disposition de tous les utilisateurs finaux lorsqu'ils créent des signalements et fasse mieux connaître son utilisation; envisage d'élaborer des lignes directrices pour expliquer aux utilisateurs finaux les procédures liées à la mise en relation de signalements dans le SIS;
20. propose des formations supplémentaires sur le SIS aux utilisateurs finaux, en particulier des formations pratiques concernant les applications de recherche, y compris la recherche concernant du matériel industriel, le traitement des cas d'usurpation d'identité et la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*";
21. veille à ce que des outils de translittération adaptés soient mis à la disposition des utilisateurs finaux;
22. envisage d'intégrer l'utilisation du SIS (introduction de signalements et recherche) dans les processus et procédures douaniers estoniens pertinents qui nécessitent de procéder à des vérifications sur des personnes physiques ou des objets concernés par le SIS;
23. envisage de donner la possibilité d'effectuer des recherches intégrées dans le SIS par l'intermédiaire de l'application douanière;
24. poursuive l'amélioration du système/de l'application SIRENE de gestion des dossiers i-SPOC en mettant en évidence l'indicateur d'usurpation d'identité;

25. améliore l'application pertinente en mettant en évidence l'indicateur d'usurpation d'identité, en rendant plus visible et facile à distinguer la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*", et en affichant clairement les symboles d'avertissement sur le premier écran;
26. perfectionne l'application pertinente en affichant clairement les symboles d'avertissement sur le premier écran, en affichant clairement l'identité usurpée et en distinguant clairement les données de l'auteur de l'infraction de celles de la victime d'une usurpation d'identité, en rendant plus visible et facile à distinguer la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*", en affichant le type d'infraction sur le premier onglet et en veillant à permettre des recherches croisées portant sur des personnes et sur des documents;
27. améliore l'application pertinente en rendant plus visible et facile à distinguer la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*";
28. restructure l'affichage dans les applications pertinentes en affichant clairement les pseudonymes (alias) et les signalements multiples concernant la même personne, en mettant en évidence les informations concernant la conduite à tenir, en distinguant clairement les données de l'auteur de l'infraction de celles de la victime d'une usurpation d'identité, et en rendant plus visible et facile à distinguer la conduite à tenir "*prendre immédiatement contact avec le bureau SIRENE*".

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---